

ARRETE portant création, attributions, composition et fonctionnement du comite de marque de certification pour les référentiels sur les produits AGROALIMENTAIRES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Benin ;

Vu La Proclamation le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le Décret n° 2011-700 du 11 juillet 2011, portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le Décret. n° 2009-180 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie ;

Vu le Décret n°2010-477 du 05 novembre 2010 portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité (ABeNOR)

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1er: Il est créé en République du Benin un Comité de Marque de Certification pour les référentiels sur les produits agroalimentaires.

Article 2 : Le Comité de Marque de Certification pour les référentiels sur les produits agroalimentaires œuvre pour le développement de l'infrastructure qualité au Benin. Ce Comité a été mis en place au sein de l'Agence Béninoise de Normalisation et de gestion de la qualité (ABeNOR) pour assurer l'impartialité et l'indépendance au niveau de l' instruction des dossiers de certification.

Article 3 : Le Comité de Marque de Certification pour les référentiels sur les produits agroalimentaires est chargé de :

- garantir le respect des règles d'éthique de la certification, notamment le bon fonctionnement de la structure définie en vue des certifications ; -surveiller la bonne exécution des travaux conduisant à la reconnaissance de la marque ;

-donner des avis et recommandations sur les règles d'organisation et de fonctionnement de la certification, notamment l'adéquation des moyens avec les objectifs de la certification et avec les besoins perçus du marché ; -donner un avis technique concernant les référentiels sur les produits agroalimentaires avant sa soumission au Directeur General de l'AI3eNOR pour approbation finale.

Article 4 Le Comité est composé de membres extérieurs à ABeNOR et reparté en

Trois (03) collèges de telle sorte qu'aucun intérêt ne puisse prédominer lors des votes exprimés suite à l'examen des dossiers de certification. Ces collèges représentent en l'occurrence les clients de l'ABeNOR, les clients des clients de l'ABeNOR et les autres parties prenantes ayant une compétence dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

Article 5 Ce Comité est composé de quinze (15) membres repartis en trois (03) Collèges comme suit :

- Un (01) représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (laboratoire National) ;

- Un (01) représentant de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA) ;

- Un (01) représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un (01) représentant du Laboratoire SHEA du Ministère de la Santé ;
- Un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un (01) représentant de l'Association des transformateurs d'ananas du Bénin ;
- Un (01) représentant de l'Association des producteurs de fruits et légumes du Bénin ;
- Un (01) représentant des exportateurs de fruits et légumes du Bénin ;
- Un (01) représentant de la Société Béninoise de Brasserie du Bénin ;
- Un (01) représentant d'Association militant dans le management de la qualité ;
- Un (01) représentant du Laboratoire agroalimentaire de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Un (01) représentant de l'Unité de Recherche en Génie Enzymatique et Alimentaire (URGEA) de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Un (01) représentant de Label Bénin ;
- Un (01) représentant du Collectif des associations de consommateurs du Bénin ;

Article 6 Les membres du comité sont désignés pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

Article 7 Les membres du comité œuvrent bénévolement pour l'ABeNOR. Cependant, il leur est alloué une indemnité compensatrice de présence pour des séances de travail.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et d'organisation sont fixées par le règlement intérieur annexe au présent arrêté et adopté par les membres dudit Comité.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et public partout où besoin sera.

Cotonou, le 24 Octobre 2011

Madina SEPHOU